

VD_GERICHTE JY10.023199 vom 30. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY10.023199

FR: VD_GERICHTE JY10.023199 du 30 août 2010

IT: VD_GERICHTE JY10.023199 del 30 agosto 2010

Erwägungen

E. 1

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix statuant sur la détention administrative, son maintien ou sa levée (art. 80 al. 1 LEtr [loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les

- 7 - étrangers; RS 142.20] et 30 LVLEtr). Il est de la compétence de la Chambre des recours (art. 71 et 73 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01] et 20 al. 2 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1]). Interjeté en temps utile par le recourant, qui y a intérêt, le recours est recevable (art. 30 al. 2 LVLEtr).

E. 2

Le premier juge, compétent en vertu des art. 11 et 17 LVLEtr, a procédé, le 26 juillet 2010, à l'audition du recourant, dont les propos ont été résumés (art. 21 al. 2 LVLEtr). Il a rendu sa décision motivée dans les nonante-six heures (art. 16 al. 1 LVLEtr). Conformément à la jurisprudence rendue sous l'ancien droit (ATF 128 II 241 c. 3.5), qui conserve sa portée sous le nouveau droit, la décision de prolongation est intervenue avant l'expiration de la détention initiale de trois mois, qui courait depuis le 30 avril 2010. La procédure suivie a ainsi été régulière.

E. 3

La Chambre des recours revoit librement la décision de première instance, elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte des faits postérieurs à la décision attaquée. Les pièces produites par les parties peuvent être versées au dossier.

E. 4

a/aa) Selon l'art. 76 al. 3 LEtr, la durée de la détention ne peut excéder trois mois. Cependant, si des obstacles particuliers s'opposent à

- 8 - l'exécution du renvoi, la détention peut être prolongée de quinze mois au plus. Le nouveau droit n'a pas apporté de modification sensible par rapport à l'ancien droit en matière de détention en vue de renvoi dans le cadre des mesures de contrainte (TF 2C_10/2008 du 28 janvier 2008; TF 2C_2/2008 du 9 janvier 2008 c. 2.1); en particulier, les principales innovations allant dans le sens d'un durcissement de la législation avaient déjà été introduites le 1er janvier 2007 à l'occasion de la modification de la loi sur l'asile du 16 décembre 2005 (ATF 133 II 1 c. 4.2). L'art. 76 al. 3 LEtr a étendu les possibilités de prolongation, le législateur ayant pour but, d'une part d'influencer psychologiquement la personne détenue afin d'obtenir sa coopération au renvoi et, d'autre part, de donner plus de temps aux autorités de renvoi pour organiser celui-ci (ATF 133 II 1 c. 4.3.1; Hugli Yar, in

Ausländerrecht, Uebersax/Rudin/Hugi Yar/Geiser Hrsg, 2ème éd., 2009, n° 10.104 p. 473 et références). La jurisprudence a en outre rappelé que constituent un obstacle particulier au sens de l'art. 76 al. 3 LEtr les difficultés particulières pour l'obtention de papiers ou dans l'organisation du renvoi forcé, lorsque la personne détenue ne coopère pas à ces démarches ou refuse un départ volontaire et qu'elle porte la responsabilité du retard pris (TF 2C_393/2009 du 6 juillet 2009 c. 3.3). bb) En l'espèce, le recourant fait valoir qu'il a des liens particuliers avec la France, qu'il souhaite être enrôlé dans ce pays à la Légion étrangère et qu'il a formé ce projet il y a déjà plusieurs années. Ces motifs ne sauraient toutefois remettre en cause l'ordonnance entreprise. En effet, le refus du recourant d'embarquer le 9 juin 2010 sur un vol ordinaire à destination de son pays d'origine constitue, au vu de la jurisprudence susmentionnée, un motif de prolongation de la détention administrative.

- 9 - Le recourant reproche en outre au premier juge d'avoir retenu que le fait qu'il n'avait rien entrepris pour être admis en France, pays dans lequel il estimait être en situation régulière, constituait un indice permettant de douter de ses intentions. Le recourant n'expose à cet égard pas quelles démarches il aurait effectuées en ce sens, ni en quoi elles permettraient de convaincre la cour de céans qu'il n'entend désormais pas se soustraire à son renvoi. Mal fondé, le recours doit être rejeté sur ce point. b) En outre, comme relevé dans l'arrêt de la cour de céans du 11 juin 2010 (no 114/II c. 4c), le projet du recourant de s'engager dans la Légion étrangère en France ne constitue pas une impossibilité matérielle ou juridique justifiant la levée de la détention au sens de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr. Au surplus, si le recourant entend vraiment devenir légionnaire, il aurait pu et pourra faire les démarches nécessaires, qu'il n'aurait pas effectuées à ce jour, depuis un autre pays que la Suisse. Il convient de plus de relever que l'acte de reconnaissance de paternité délivré le 13 mars 2009 par l'autorité française compétente est établi à un autre nom que le sien et ne prouve dès lors pas qu'il bénéficierait d'un titre de séjour en France. Le renvoi du recourant dans ce pays en application de l'art. 69 al. 2 LEtr est ainsi en l'état exclu. c) Enfin, ensuite du refus du recourant d'embarquer sur le vol ordinaire du 9 juin 2010, le SPOP a requis le 15 juin 2010 son inscription sur un vol spécial. Le 21 juillet 2010, l'ODM a informé ce service qu'un tel vol serait organisé lorsqu'il y aurait cinq personnes inscrites et que trois l'étaient en l'état. Par courrier du 27 juillet 2010, il a indiqué au SPOP que le laissez-passer, qui était échu, pourrait être renouvelé par la Mission permanente de Côte d'Ivoire. Le SPOP a, le 18 août 2010, rappelé à l'ODM que le recourant était en détention administrative et qu'une demande de vol spécial avait été faite. L'exigence de diligence posée à l'art. 76 al. 4 LEtr a ainsi été respectée et le renvoi apparaît au demeurant pouvoir être exécuté dans le délai maximal de détention.

- 10 -

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 30 août 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière :

- 11 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Georges Reymond (pour K. _____), - Service de la population, Secteur Départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.